



**CBD**



## **CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE**

Distr.  
GENERALE

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/2/12  
24 mars 2005

FRANÇAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

### **CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES**

Deuxième réunion

Montréal, 30 mai – 3 juin 2005

Point 14 de l'ordre du jour provisoire\*

### **CONSIDERATIONS SOCIO-ECONOMIQUES: COOPERATION DANS LE DOMAINE DE LA RECHERCHE ET ECHANGE D'INFORMATIONS (ARTICLE 26, PARAGRAPHE 2)**

*Note du Secrétaire exécutif*

#### **I. INTRODUCTION**

1. Lors de sa première réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques avait adopté un programme de travail à moyen terme pour la période entre sa deuxième et sa cinquième réunions. Selon le programme de travail à moyen terme, la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques examinera, entre autres questions, les considérations socio-économiques telles qu'énoncées à l'Article 26 du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques. Le programme de travail indique, en outre, que cette réunion devrait axer ses efforts sur les questions de coopération dans le domaine de la recherche et de l'échange d'informations sur les impacts socio-économiques des organismes vivants modifiés, notamment sur les communautés autochtones et locales, comme énoncé au paragraphe 2 de l'Article 26.

2. Ainsi, la présente note a été préparée par le Secrétaire exécutif afin d'aider la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques dans l'examen de la question de la coopération dans le domaine de la recherche et l'échange d'informations sur les impacts socio-économiques des organismes vivants modifiés, dans le contexte du paragraphe 2 de l'Article 26 du Protocole. La note propose, à la section II, un bref rappel du contexte de l'Article 26 du Protocole. La section III contient un résumé des processus existants où les impacts socio-économiques des technologies en général, et les impacts socio-économiques des organismes vivants modifiés en particulier, sont pris en considération. Cet aperçu général n'a pas la prétention d'être exhaustif car il se peut qu'il existe d'autres processus ou mécanismes similaires à l'échelle nationale et régionale pouvant être utiles ou desquels des enseignements pourraient être tirés. La partie IV énumère quelques opportunités de coopération dans le domaine de la recherche et l'échange d'informations sur les impacts socio-économiques des organismes vivants modifiés. Là aussi, la liste n'a qu'une valeur indicative des possibilités ou perspectives de coopération sur les impacts socio-

\* UNEP/CBD/BS/COP-MOP/2/1.

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs propres exemplaires à la réunion et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

économiques des organismes vivants modifiés. La section V de la note propose des éléments pour un projet de décision dont la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pourrait souhaiter prendre connaissance.

## **II. ASPECTS SOCIO-ÉCONOMIQUES DANS LE PROTOCOLE SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES**

3. Les aspects socio-économiques des impacts des organismes vivants modifiés ont été soulevés dès le début des négociations du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques et figuraient parmi les thèmes sur lesquels les négociateurs divergeait tout au long du processus de négociations. Certains pays estimaient que ces aspects socio-économiques soulevaient des questions vastes et complexes auxquelles l'application de dispositions juridiques serait à la fois difficile et contre-productive. On arguait que la prise en compte des impacts sociaux et économiques des organismes vivants modifiés, par les Parties importatrices, pourrait conduire à la discrimination et au protectionnisme. La portée de ces aspects, estimait-on, pourrait être utilisée pour ériger des barrières commerciales et qu'elle pourrait facilement fausser le commerce international de ces produits.

4. D'autres pays, pour leur part, ont fait part de leur inquiétude sur un certain nombre d'impacts néfastes que l'introduction de la biotechnologie moderne aurait sur leurs sociétés et économies. Plusieurs importateurs potentiels d'organismes vivants modifiés étaient préoccupés que ces organismes pourraient menacer les moyens de subsistance des agriculteurs, et des communautés autochtones et locales, par le déplacement des variétés locales, la perte de marchés et de postes de travail tout en menaçant les fondements de leurs valeurs culturelles et éthiques. Ces pays arguaient que l'introduction d'organismes vivants modifiés pourrait porter gravement atteinte à la diversité de leurs systèmes agricoles ainsi qu'à la valeur de la diversité biologique, sa conservation et utilisation durable.

5. A la fin de la première réunion de négociation, il a été demandé au Secrétariat d'effectuer une étude sur les impacts socio-économiques de la biotechnologie. Plus tard, en lieu et place d'une étude, le Secrétariat a été chargé de compiler une bibliographie sur les impacts socio-économiques potentiels positifs et négatifs de la biotechnologie. Cette bibliographie a été dressée et soumise à la deuxième réunion du Groupe de travail sur la prévention des risques biotechnologiques (BSWG).<sup>1/</sup> Le Secrétariat avait préparé une riche bibliographie et les ouvrages consacrés au thème ne cessaient d'augmenter, touchant ainsi à toutes les facettes de cette problématique et manifestant un intérêt réel à la question.

6. Un compromis a été, finalement, dégagé, conformément à l'Article 26 du Protocole. Le premier paragraphe de cet Article prévoit la possibilité de prendre en compte les considérations socio-économiques pour pouvoir décider sur l'importation d'organismes vivants modifiés par une Partie importatrice. Pour ce faire, les Parties sont tenues de veiller à ce que leurs actions demeurent conformes aux obligations internationales. Le second paragraphe encourage les Parties à coopérer dans le domaine de la recherche et de l'échange d'informations sur les impacts socio-économiques des organismes vivants modifiés, notamment sur les communautés autochtones et locales.

## **III. LES ASPECTS SOCIO-ÉCONOMIQUES TELS QUE PRÉVUS DANS D'AUTRES PROCESSUS ET ARRANGEMENTS**

### **A. L'Organisation des Nations unies**

7. En vertu de la Résolution 56/182 de l'Assemblée générale du 21 décembre 2001, relative à la science et à la technologie pour le développement, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies a présenté à la 58<sup>ème</sup> Session de l'Assemblée générale un rapport portant sur l'impact des nouvelles biotechnologies, en particulier sur le développement durable, y compris la sécurité alimentaire, la santé et la productivité économique.<sup>2/</sup> Ce rapport contient un exposé général sur l'impact global de la biotechnologie, notamment sur les pays en développement.

1/ UNEP/CBD/BSWG/2/4

2/ Document A/58/76 du 9 mai 2003.

8. Le rapport met en évidence, également, certaines des inquiétudes exprimées à l'endroit de la biotechnologie. Il y est indiqué que la biotechnologie est en mesure de déplacer plusieurs produits chimiques – notamment des produits agricoles – et détruire les bases de production, voire les marchés locaux et les moyens de subsistance des populations du fait de la possibilité que cette technologie offre pour cultiver différentes plantes hors de leurs aires géographiques naturelles. Il relève également comment le brevetage de produits, déjà utilisés par les populations dans les pays en développement, a entaché l'image de l'industrie biotechnologique. Le rapport conclut que ces questions constituent des risques économiques associés à la biotechnologie et qu'elles doivent être résolues afin de mettre un terme aux polémiques qui entourent cette technologie. 3/

### ***B. La Banque mondiale***

9. Les projets soumis pour financement à la Banque mondiale doivent faire l'objet d'une évaluation écologique pour s'assurer qu'ils sont durables et respectueux de l'environnement. Selon la politique opérationnelle 4.01, du Manuel opérationnel de la Banque daté janvier 1999, l'évaluation écologique tient compte du milieu naturel (air, eau et terre); de la santé et de la sécurité humaines ; des dimensions sociales (implantations involontaires, populations autochtones et propriété culturelle); et des aspects écologiques transfrontières et mondiaux. La notion de 'problèmes écologiques mondiaux' comprend les impacts négatifs sur la diversité biologique.

10. La Banque exige que des consultations aient lieu avec les groupes affectés par le projet proposé et les organisations non gouvernementales, pour tous les projets ayant un volet social majeur, à l'instar de ceux qui touchent les populations autochtones. 4/ Une autre directive opérationnelle distincte (OD 4.20), de la Banque mondiale, est consacrée aux préoccupation des populations autochtones.

11. Ni le Manuel ni la directive de la Banque mondiale ne peuvent être élargis pour envisager la prise en compte des impacts socio-économiques des organismes vivants modifiés dans le cadre du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques. Cependant, il est important de noter que la pratique de l'analyse des impacts sociaux et économiques de projets ou d'activités est établie depuis longtemps, dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement, un outil largement utilisé pour apprécier les impacts potentiels et arriver à des décisions garantissant l'obtention de résultats durables et respectueux de l'environnement.

### ***C. Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS)***

12. L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) est l'un des instruments prévus par l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Il s'applique à toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires qui affectent le commerce. Les mesures SPS que les membres de l'OMC pourraient prendre doivent être fondées sur une évaluation écologique en rapport avec les circonstances prévalant. 5/

13. Les membres de l'OMC prennent, également, une série de facteurs économiques pour apprécier les risques auxquels peuvent être exposées la vie ou la santé animales et végétales et arrêter les mesures les plus adéquates à mettre en œuvre. Ces facteurs sont: l'impact négatif potentiel en termes de déclin de la production ou de la vente en cas d'entrée, d'implantation ou de propagation d'une peste ou maladie; le coût de la lutte ou de l'éradication sur le territoire du pays-membre importateur; et le rapport coût – efficacité des alternatives choisies pour atténuer les risques. 6/

3/ Ibid., p. 9.

4/ On notera que la Convention sur la diversité biologique et le protocole sur la prévention des risques biotechnologiques utilisent, tous les deux, l'expression "communautés autochtones et locales".

5/ Accord SPS, Article 5, para. 1.

6/ Ibid., para. 5.

#### **D. Convention sur la diversité biologique**

14. L'Article 14 de la Convention sur la diversité biologique contient des dispositions sur l'étude d'impact et la responsabilité et la réparation en cas de dommages causés à la diversité biologique. Soucieuse de promouvoir l'étude d'impact, pour éviter ou atténuer les incidences négatives sur la diversité biologique, la Conférence des Parties a entrepris une série d'actions depuis sa quatrième réunion. Des informations sur les études d'impacts qui prennent en compte les effets sur l'environnement et les aspects socio-économiques intéressant directement la diversité biologique, des évaluations écologiques stratégiques, les législations en vigueur régissant les études d'impact sur l'environnement et des études de cas relatives aux études d'impact sur l'environnement, ont été recueillies et résumées par le Secrétariat qui les a ensuite transmises à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (l'Organe subsidiaire) qui les a analysées. A l'occasion de sa sixième réunion, la Conférence des Parties avait adopté des lignes directrices sur les études d'impact. Ces lignes directrices avaient été élaborées en collaboration avec l'*Association internationale d'évaluation d'impact (AIEI)* avant que l'Organe subsidiaire ne les soumette à nouveau à la Conférence des Parties. <sup>7/</sup>

15. Selon ces lignes directrices, l'étude d'impact sur l'environnement est "un processus permettant d'évaluer les impacts écologiques potentiels d'un projet ou aménagement en tenant compte des impacts socio-économiques, culturels et de santé humaine interdépendants, que ces impacts soient positifs ou négatifs". <sup>8/</sup>

16. La Conférence des Parties a également adopté, en vertu de l'Article 8 j) et de l'Article 14 de la Convention, des recommandations pour la conduite d'études d'impacts culturels, écologiques et sociaux de projets d'aménagements destinés à être réalisés, ou qui pourraient affecter, des sites sacrés et des terres et des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales. <sup>9/</sup> La section consacrée aux études d'impacts socio-économiques appelle à l'analyse de différents facteurs, y compris ceux de l'emploi, des revenus, de la distribution des richesses et des systèmes traditionnels de production. L'accent est mis, dans cette section, sur la nécessité d'évaluer les effets potentiels sur les communautés autochtones et locales (opportunités d'emploi, accès aux marchés et création de revenus). Les recommandations visent également l'élaboration et l'utilisation d'indicateurs socio-économiques, en consultation avec les communautés concernées, et en tenant compte notamment de la santé, l'hygiène, la sécurité alimentaire et la préservation des sources de revenus ainsi que des éventuels effets sur la cohésion et la mobilisation sociales.

17. La note du Secrétaire exécutif <sup>10/</sup>, préparée pour la deuxième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'Article 8 j) et les dispositions connexes, et qui s'intitule "Informations de base pour un projet de lignes directrices ou de recommandations pour la conduite d'études d'impacts culturels, écologiques et sociaux de projets d'aménagement destinés à être réalisés sur des sites sacrés et des terres et des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales", traite de la portée des études d'impacts sociaux. Ainsi, les impacts sociaux sont définis comme des "impacts susceptibles d'affecter le bien-être, la vitalité et la variabilité d'une communauté, c'est-à-dire la qualité de vie d'une communauté mesurée à l'aune de nombreux indicateurs socio-économiques, tels que la répartition des revenus, les niveaux d'emplois créés, la santé et l'aide sociale, (...) les infrastructures et les services." <sup>11/</sup> Le document note, par ailleurs, que l'une des principales problématiques des évaluations socio-économiques est le degré d'amélioration ou de détérioration qu'un projet d'aménagement peut apporter au statut d'indépendance économique de la

---

<sup>7/</sup> Décision VI/7 A de la Conférence des Parties sur les *Lignes directrices sur l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation des impacts à des fins stratégiques*, adoptée sur la base de la recommandation VII/10 de l'Organe subsidiaire.

<sup>8/</sup> Décision VI/7 A, annexe, para. 1 (a).

<sup>9/</sup> Décision VI/10.

<sup>10/</sup> UNEP/CBD/WG8J/2/6/Add.1.

<sup>11/</sup> Ibid. para. 100.

communauté concernée. A titre d'exemple, le document indique qu'une communauté peut se trouver en situation de vulnérabilité si son économie de subsistance est transformée en économie monétaire.

18. Le Groupe de travail spécial sur l'Article 8 j) et les dispositions connexes a effectué d'autres travaux sur les lignes directrices pour les besoins de la réalisation d'études d'impacts culturels, écologiques et sociaux, en application de la demande formulée par la Conférence des Parties dans sa décision VI/10. Les résultats de ces travaux ont été présentés à la septième réunion de la Conférence des Parties puis adoptés sous le titre « *Akwé:Kon* Lignes directrices optionnelles pour la conduite d'études d'impacts culturels, environnementaux et sociaux concernant des projets d'aménagement destinés à être réalisés, ou qui peuvent avoir des impacts sur, des sites sacrés, des eaux et des terres occupées traditionnellement ou utilisées par les communautés autochtones et locales ». 12/

19. La Conférence des Parties se penche, également, sur les impacts potentiels des technologies génétiques restrictives (GURT) sur les petits agriculteurs et les communautés autochtones et locales. Les GURT sont des produits de génie génétique censés rendre la génération suivante d'une variété de semence stérile (V-GURT) ou limiter l'utilisation d'un caractère particulier sauf s'il est traité par des inducteurs extérieurs pour activer l'expression du caractère génétique (T-GURT). Si les GURT sont développés et appliqués, ils auront un impact décisif sur les cultures, l'approvisionnement en semences, l'agriculture et les systèmes agricoles plus généralement.

20. Connaissant les impacts potentiels des GURT sur la diversité biologique agricole et les communautés dont la subsistance en dépend, la Conférence des Parties a décidé, lors de sa sixième réunion, de mettre sur pied un Groupe spécial d'experts techniques (AHTEG) qui sera chargé d'étudier les impacts potentiels sur les petits agriculteurs, les communautés autochtones et locales et les droits des agriculteurs. Le Groupe spécial a été réuni par le Secrétaire exécutif en février 2003 et son rapport a été présenté à la neuvième réunion de l'Organe subsidiaire et à la troisième réunion du Groupe de travail spécial sur l'Article 8 j) et les dispositions connexes. En dépit de l'absence de consensus, le Groupe a identifié quelques incidences négatives potentielles à caractère socio-économique que les GURT pourraient causer. 13/

21. Selon le rapport de l'AHTEG, les GURT pourraient provoquer de nombreux impacts socio-économiques négatifs comme: i) la réduction des options possibles de variétés disponibles sur les marchés locaux des semences; ii) transfert des variétés locales ce qui induirait une réduction de la diversité variétale; iii) émergence d'une situation où les efforts de multiplication se concentreraient entre les mains du secteur privé, remettant en question le principe de la multiplication participative des cultures; et iv) atteinte aux systèmes traditionnels d'échange des semences ce qui aurait pour conséquence le déplacement des systèmes agricoles traditionnels et, donc, une perte en termes de sources de subsistance et des valeurs sociales, culturelles, spirituelles et des connaissances associées à ces systèmes. S'agissant des impacts sur les communautés autochtones et locales, le rapport de l'AHTEG précise qu'aucun impact positif potentiel n'a pu être identifié.

22. Le rapport comprend, en outre, une recommandation suggérant d'inviter la réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à étudier les impacts potentiels des GURT sur le plan des risques biotechnologiques. La Conférence des Parties a pris note du rapport de l'AHTEG, lors de sa septième réunion, ainsi que de celui de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) traitant des impacts potentiels des GURT sur la biodiversité agricole et les systèmes de production agricole. 14/ Le rapport de la FAO a été établi suite à une invitation formulée par la Conférence des Parties à l'occasion de sa cinquième et sixième réunions. 15/

12/ Décision VII/16 F, annexe.

13/ UNEP/CBD/SBSTTA/9/INF/6- UNEP/CBD/WG8J/3/INF/2.

14/ Décision VII/3.

15/ Décisions V/5 et VI/5.

#### ***E. Association internationale d'évaluation d'impact (AIEI)***

23. L'Association internationale d'évaluation d'impact (AIEI) est un forum de discussion et d'échanges sur les pratiques optimales en matière d'évaluation d'impact. Elle publie ouvrages et documents couvrant différents aspects de l'étude d'impact et fondés sur les expériences, les améliorations et les pratiques optimales à l'échelle internationale. L'AIEI élabore et diffuse des principes et lignes directrices dans divers domaines intéressant les études d'impact afin qu'ils puissent être exploités, selon le besoin, par les spécialistes en évaluations d'impact. L'évaluation de l'impact social relève de ces domaines importants et où des principes internationaux ont été élaborés et mis à la disposition des praticiens.

24. Selon la définition qui en est donnée par l'AIEI, l'évaluation de l'impact social 16/ est un processus d'analyse, de contrôle et de gestion des conséquences sociales d'un projet d'aménagement. 17/ Elle comprend "les processus d'analyse, de contrôle et de gestion des conséquences sociales volontaires ou involontaires, qu'elles soient positives ou négatives, d'interventions planifiées (politiques, programmes, plans, projets) et de tout autre processus de mutation sociale induit par ces interventions. L'évaluation de l'impact social vise en premier lieu à asseoir un environnement humain et biophysique équitable et viable".

#### ***F. Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (OIT No. 169)***

25. La Convention de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants souligne l'importance particulière des cultures et des valeurs spirituelles des peuples indigènes et leur attachement collectif à leurs territoires et ressources naturelles. 18/ La Convention lie les questions écologiques à ces peuples. Elle appelle les Gouvernements à réaliser des études, selon qu'il convient, afin d'évaluer les répercussions sociales, spirituelles, culturelles et écologiques des projets prévus dans les régions habitées par les populations indigènes et tribales. 19/

#### **IV. OPPORTUNITES DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA RECHERCHE ET DE L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS SUR LES IMPACTS SOCIO-ÉCONOMIQUES DES ORGANISMES VIVANTS MODIFIÉS**

26. Le paragraphe 2 de l'Article 26 du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques encourage les Parties à coopérer dans le domaine de la recherche et de l'échange d'informations sur les impacts socio-économiques, pouvant découler de l'introduction d'organismes vivants modifiés dans l'environnement, notamment sur les communautés autochtones et locales. Les efforts d'identification et d'évaluation des impacts sociaux d'un projet, activité, programme ou politique prévus ne datent pas d'hier. Il existe une riche documentation (études et recherches) sur la nature, les principes, les techniques et les méthodes d'évaluation de l'impact social. Néanmoins, la problématique des impacts socio-économiques de la biotechnologie moderne, en général, et des organismes vivants modifiés en particulier, est un domaine qui a bénéficié d'une attention relativement récente.

27. Les Parties à la Convention sur la diversité biologique sont juridiquement tenues de faciliter l'échange d'informations, y compris l'échange des résultats des travaux de recherches socio-économiques 20/ utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Cette information est également indispensable pour traiter les questions intéressant la biotechnologie comme est

---

16/ L'essentiel de la littérature sur les études d'impact utilise l'expression 'évaluation de l'impact social' pour désigner les impacts sociaux et socio-économiques. Voir C.J. Barrow, *Environmental and Social Impact Assessment: An Introduction*, Centre for Development Studies, University of Wales Swansea, 1997, p. 226.

17/ AIEI, Special Publication Series No.2, mai 2003.

18/ Article 13.1, Convention OIT 169.

19/ Article 7.3, Convention OIT 169.

20/ Article 17, paragraphe 2, de la Convention sur la diversité biologique.

énoncé à l'Article 16 de la Convention. Le paragraphe 2 de l'Article 26 du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques est, donc, conforme et compatible avec l'Article 17, paragraphe 2, de la Convention.

28. Le mécanisme du centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique est l'outil que les Parties à la Convention utilisent pour encourager et faciliter l'échange d'informations (y compris l'échange des résultats des travaux de recherches socio-économiques, tel que prévu à l'Article 17, paragraphe 2, de la Convention) et la coopération scientifique et technique dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique. Le protocole sur la prévention des risques biotechnologiques a mis en place un Mécanisme de centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques dans le cadre de la Convention, afin de faciliter l'échange d'informations scientifiques, techniques, écologiques et juridiques, ainsi que des expériences acquises sur les organismes vivants modifiés.<sup>21/</sup> Il est, donc, approprié de considérer le Centre d'échange comme un moyen de coopération, entre les Parties au Protocole, en vue de faire avancer la recherche scientifique, diffuser les résultats de recherche et faciliter l'échange d'autres informations relatives aux impacts socio-économiques des organismes vivants modifiés.

29. Le travail de la Convention sur la diversité biologique en ce qui se rapporte à l'Article 8 j) et ses dispositions connexes et en ce qui se rattache, également, à l'article relatif aux GURT, sont tout à fait pertinents pour la problématique des considérations socio-économiques prévue au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, et doit être donc exploité. Les lignes directrices optionnelles *Akwé:Kon*, citées au paragraphe 18 ci-dessus, pourraient fournir un cadre indicatif servant à déterminer comment une Partie importatrice peut tenir compte des aspects socio-économiques pour évaluer les impacts potentiels des organismes vivants modifiés.

30. Le Secrétariat a établi une relation de travail avec l'AIEI pour réaliser les tâches qui lui reviennent, au titre de l'Article 14 de la Convention, sur l'étude d'impact et l'atténuation des incidences négatives. Cette collaboration avec l'AIEI peut être élargie aux travaux relevant du Protocole, notamment pour ce qui concerne les impacts socio-économiques des organismes vivants modifiés, en vertu de l'Article 26 du Protocole. L'AIEI pourrait être invitée à élaborer davantage ses principes d'évaluation de l'impact social en axant ses efforts sur les impacts potentiels de la biotechnologie moderne, en général et ceux des organismes vivants modifiés en particulier. L'Association offre une excellente occasion pour entreprendre de nouvelles actions de recherche ou exploiter les résultats des travaux de recherche effectués de par le monde sur cette question spécifique avant de les diffuser pour les besoins visés à l'Article 26 du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques.

31. Le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) est chargé, entre autres, d'analyser, réviser, et élaborer des politiques et des stratégies environnementales. Le Programme élabore des lignes directrices et des principaux généraux dans divers domaines dans le but d'aider les Gouvernements à formuler leurs positions politiques, individuellement ou collectivement, par rapport aux événements et questions écologiques qui se posent. Dans ce contexte, le PNUE pourrait être invité à étudier la problématique des impacts socio-économiques de la biotechnologie/organismes vivants modifiés et élaborer des orientations pour traiter les considérations socio-économiques d'une manière qui réponde aux objectifs du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques sans dresser de barrières commerciales inutiles.

32. La FAO dispose, elle aussi, d'une mine d'informations, documents de recherche et de rapports techniques sur la biotechnologie agricole. Son rapport 2004 avait pour titre « *L'état de l'alimentation et de l'agriculture en 2003-04* » et visait à répondre à la question “Biotechnologie agricole: comment satisfaire les besoins des pauvres?” Ce rapport passe en revue les données les plus récentes extraites des études et travaux de recherche consacrés aux impacts des plantes transgéniques, y compris leurs incidences sociales et économiques. La FAO s'engage à continuer<sup>22/</sup> à fournir aux pays membres des

<sup>21/</sup> Article 20, paragraphe 1, du protocole sur la prévention des risques biotechnologiques.

<sup>22/</sup> Avant-propos, *The State of Food and Agriculture 2003-04* (Rome 2004).

informations et des analyses objectives sur la biotechnologie et ses applications aux cultures, au bétail et aux secteurs halieutique et forestier. Ainsi, les Parties au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques pourraient tirer profit des résultats des travaux de recherche et d'autres informations, sur les impacts socio-économiques des organismes vivants modifiés, accessibles auprès de la FAO. Cette approche serait alors conforme et compatible avec l'Article 29, paragraphe 4 c), du Protocole, qui stipule que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena recherche et utilise les services, la coopération et les informations existant chez d'autres organisations internationales, intergouvernementales et non-gouvernementales compétentes.

33. Les impacts socio-économiques de la biotechnologie ou des organismes vivants modifiés bénéficient, également, d'une certaine attention à l'échelle nationale. Des débats rassemblent Gouvernements et organisations de la société civile sur les impacts potentiels des organismes vivants modifiés et des appels sont lancés pour entreprendre des travaux de recherche, notamment sur les impacts potentiels socio-économiques découlant de l'introduction de ces OVM.<sup>23/</sup> Ces activités mettent l'accent principalement sur les impacts des biotechnologies agricoles telles que les cultures génétiquement modifiées. Le secteur privé s'est également intéressé à la recherche sur les aspects socio-économiques.<sup>24/</sup>

34. Tel qu'indiqué plus tôt, les informations recueillies et compilées par des agences nationales et internationales, telles celles mentionnées précédemment, pourraient être diffusées par le biais du Centre d'échange afin que les Parties au Protocole puissent en tirer le plus grand profit. Les Parties peuvent, ainsi, renforcer la coopération entre elles et encourager d'autres à coopérer entre eux et partager les résultats de la recherche et toute autre information utile sur les impacts socio-économiques des organismes vivants modifiés, par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

---

<sup>23/</sup> A titre d'exemple, l'une des recommandations de la Commission royale néo-zélandaise sur les modifications génétiques appelle au dégagement d'enveloppes financières pour la recherche sur les impacts socio-économiques et éthiques de la libération dans l'environnement d'organismes vivants modifiés. Installée en mai 2000, cette Commission a été chargée d'étudier les options que la Nouvelle-Zélande peut explorer et mettre en œuvre pour traiter le problème de la modification génétique et conseiller sur les changements à apporter aux arrangements réglementaires et de politiques en vigueur. Les impacts socio-économiques sont également étudiés par d'autres pays en rapport avec l'évaluation des technologies, et de la biotechnologie dans ce cas précis.

<sup>24/</sup> Voir, par exemple, *Biotechnology in Third World Agriculture: Some socio-economic aspects*, de Klaus M. Leisinger, Syngenta Foundation for Sustainable Agriculture at: [http://www.syngentafoundation.com/biotechnologie\\_third\\_world\\_agriculture.htm](http://www.syngentafoundation.com/biotechnologie_third_world_agriculture.htm)

## **V. ELEMENTS D'UN PROJET DE DÉCISION**

35. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole peut décider d'inviter ou de demander, selon qu'il convient, aux Parties, à d'autres Gouvernements et organisations internationales compétentes de:

- (a) Continuer à coopérer dans le cadre des processus et arrangements existants;
- (b) Accorder un intérêt plus grand à la recherche sur les impacts socio-économiques des organismes vivants modifiés et à allouer les ressources nécessaires pour ce faire;
- (c) Partager les méthodes et les résultats de recherche sur les impacts socio-économiques des organismes vivants modifiés, s'il y a lieu, par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;
- (d) Partager avec d'autres leurs informations et expériences, y compris les expériences acquises de l'application des Lignes directrices optionnelles *Akwé:Kon*;
- (e) Transmettre au Secrétaire exécutif leurs opinions sur les impacts socio-économiques des organismes vivants modifiés, en référence à l'Article 26 du Protocole, ainsi que sur les modalités d'intégration des considérations socio-économiques dans les processus de prise de la décision concernant l'importation d'organismes vivants modifiés de sorte à permettre au Secrétaire exécutif de préparer un rapport de synthèse résumant les points de vue et les informations, rapport qui sera remis à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole pour qu'elle s'en saisisse lors de ses réunions futures.

-----